

# **B** R I G A N D S *de grands chemins dans les Basses-Alpes de l'an 8 à l'an 13*

J U G G E M E N T S  
R E N D U S P A R  
LE TRIBUNAL SPÉCIAL  
DU DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES,

---

*EXTRAIT des Registres du Tribunal Spécial, du Département des Basses-Alpes.*

---

● ● ● ● ● ● ● ● ● ● **Votre série, mercredi 8 avril 2020** ● ● ● ● ● ● ● ● ● ●



Deuxième semaine. Acte II :  
Manières de brigand (Directoire et Consulat)

Troisième épisode

---



■ Les usages de la violence





**V**iolents, sales et méchants : ce sont les brigands. Les brigands usent de plusieurs techniques afin d'obtenir ce qu'ils désirent : de l'or, de l'argent, des vêtements, des tissus, de l'argenterie, des armes... et n'hésitent pas à recourir à une violence extrême.

Sur les grands chemins, leurs agissements renvoient à la technique de l'embuscade puis les brigands pointent leurs carabines et exhibent leurs armes blanches – des stylets, des poignards, des baïonnettes. C'est en général suffisant pour obtenir ce qu'ils exigent. Jean Gaspard Sauve, de Courbons, décrit l'attaque dont il est victime un matin du 11 brumaire an 9 (2 novembre 1800), alors qu'il se rend à la foire de Sisteron avec quatre autres hommes. La troupe est assaillie en haut de la montée de Saint-Symphorien. Voyant un homme armé d'un fusil caché dans un fourré, en haut de la montée de Saint-Symphorien, lui et ses compagnons tentent de s'échapper. Las ! Comme le raconte Sauve :

Quatre autres individus armés de fusils et de poignards tombèrent sur eux, criant : « *Halte là coquins, ventre à terre* », mais comme il y avait de la neige, il hésite : « Un des individus qui était plus près de lui répéta : « *Ventre à terre, si tu fais encore un pas, je te brûle* », ce qui décida le déclarant à se mettre à genoux.

Les voyageurs sont déshabillés par les brigands qui veulent être sûrs qu'ils ne dissimulent rien et leurs bagages minutieusement fouillés. Le 29 nivôse an 8 (18 janvier 1800), le directeur de l'hôpital militaire de Digne s'en tire finalement bien. Attaqué avec deux boulangers sur le grand chemin

d'Oraison à Vinon par dix brigands, il raconte que dans un premier temps ils le dépouillèrent, ne lui laissant que sa chemise, ses bottes et sa culotte et ce :

En présence de plusieurs personnes qui étaient soit sur la porte soit aux fenêtres de l'auberge de la Grande Fuste distante de quinze pas environ de la partie du chemin où il se trouvait et de quatre ou cinq bergers qui étaient à peu près à cent pas de distance sur une petite éminence à contempler ce qui se passait.

Puis, devant ce petit monde, les brigands lui enlèvent ses bottes et sa culotte. Humilié, il n'est plus couvert que par sa chemise.

L'activité des brigands se mesure aussi aux cadavres d'homme inconnu qui jonchent les chemins. Le 14 brumaire an 8 (5 novembre 1799), l'officier d'état civil des Mées est conduit près de la bastide des Maurelles sur les lieux de la découverte d'un corps jamais identifié :

Vêtu d'une carmagnole de cadis couleur brune tirant sur le noir, d'un gilet de la même étoffe couleur grise, la culotte de la même étoffe couleur blanche, des bas blancs de laine avec des jarretières grises, sans souliers, une chemise de toile blanchie grossière sans fichu au col, ayant une culotte noire à son côté et un chapeau de forme ronde, d'environ 30 ans, taille d'environ un mètre six cent quarante-cinq millimètres, cheveux sourcils châains, nez bien fait, bouche moyenne,





menton rond, front ordinaire, visage rempli et rond, percé de différentes plaies à la poitrine et ayant les deux pouces des deux mains emportés, lesquelles plaies paraissent avoir été faites par des armes à feu.

Quand une résistance apparaît, les brigands font un exemple. Antoine Chauvet est victime d'une des premières incursions violentes des brigands du Var le 3 floréal an 10 (23 avril 1800). Au retour de la foire de Saint-Maximin dite de la Quinzaine de Riez, sur les plaines de Quinson, les brigands blessent grièvement Chauvet, placent son corps expirant au milieu de plusieurs voyageurs en les menaçant de leur faire subir le même sort » puis, selon les témoins, le poignent avec rage. Le constat dressé sur place par l'officier de santé Claude Gaspard-Jauffret, le 4 floréal an 8 (24 avril 1800) à 10 heures du matin, confirme l'acharnement des tueurs sur le corps de leur victime.

Mais ce sont lors des attaques des bastides, toujours isolées, que les brigands recourent à des formes de violence extrême et qu'ils utilisent la torture pour arriver à leurs fins. Il leur faut d'abord investir les bastides : la nuit, alors que les habitants sont quasiment barricadés chez eux, les brigands tirent dans les portes et les fenêtres ou recourent à la ruse.

Le jour, il leur suffit de se présenter devant la porte. Une conversation s'engage alors : « Faites nous manger », disent les brigands mais très vite la situation se tend : « Il faut nous prêter 25 louis », c'est la demande la plus commune. La suite dépend de la réponse. Les brigands deviennent plus menaçants, puis utilisent la torture : par le feu, sous les pieds ou à d'autres parties du corps, mais ce n'est pas le cas ordinaire. En général, avec une

corde, les brigands pendent l'homme ou la femme de la maison afin de lui faire avouer où est caché le magot. Aillaud, de Montagnac, en fait l'amère expérience :

Le déclarant fut chercher quelque argent qu'il leur remit ; n'étant pas satisfait de cela ils passèrent une corde au col du déclarant et le pendirent à une poutre du plancher de plain-pied, l'ayant lâché un instant il fut prendre encore de l'argent qu'il leur donna ; ils le pendirent une seconde fois, il fut prendre encore de l'argent ; et fut pendu jusqu'à trois fois allant toujours chercher de l'argent accompagné par quelques-uns de ces individus qui le ramenaient au plain-pied pour le pendre quand il le leur avait remis.

Ces exemples sont légion. Quand rien ne permet de suspendre leur victime, les brigands en appellent à une autre technique : à Joseph Chauvet, de Moustiers, quatre brigands « avaient passé une corde au col et en la tirant à deux ». Les brigands agissent avec leurs armes : crosses de fusil pour frapper, stylets avec lesquels ils « piquent » leurs victimes. Joseph Icard témoigne auprès des autorités des sévices – stylets, corde et coups – vécus par son père un soir de prairial an 7 (6 juin 1799) :

On lui donna nombre coups de stylets mais légèrement pour n'en être que piqué ; ensuite on le fit relever, on lui mit la corde au col et on voulut le pendre, on lui donna encore un coup de bourrade sur la bouche qui lui fendit les lèvres.





Quelques instants plus tôt, parmi les dix-huit brigands qui ont investi la maison Icard, certains menacent « de mettre à la broche un jeune enfant de sept ans et un autre d'un an, de le dépecer, de le mettre en ragoût », une menace proférée aussi chez Prouvent à la bastide du Petit Rivet de Puimichel. Les femmes, surtout les plus jeunes, sont aussi victimes de la violence des hommes : elles sont « outragées » - un fait qui n'est pas toujours exprimé par les victimes et les témoins. Ultime violence : l'assassinat de membres de la maisonnée. C'est ainsi que le 26 floréal de l'an 8 (6 mai 1800), dans sa bastide de la Montagne commune des Mées, périt Joseph Chabaud : « ce matin, sur les dix à onze heures, de coups de fusil et de stylets ».

DÉPARTEMENT  
des  
BASSES-ALPES.

# TRIBUNAL SPÉCIAL.

ÉTAT sommaire des Jugemens définitifs rendus par le Tribunal Spécial du Département des Basses-Alpes, pendant le mois de Thermidor, an 9 de la République française, une et indivisible. Imprimé en exécution de l'Arrêté du 27 Brumaire an 6.

S A V O I R :

DATE des JUGEMENS.	NOMS prénoms, domicile, âge & profession des condamnés.	NATURE Lieu & Époque DU DÉLIT.	PEINE PRONONCÉE.	INDICATION de la loi qui a motivé LA PEINE.	SIGNALEMENS.
du 11 Thermidor.	JOSEPH PAYAN, maréchal ferrant, domicilié à Mezel, arrondissement de Digne. âgé de vingt-six ans.	Vol avec violence, avec armes, suivi d'assassinat sur la personne de Joseph Isnard. Dans une maison de campagne à Beynes, commune du canton de Mezel. le 18 prairial an 8.	Peine de Mort.	Loi du 18 pluviôse an 9, art. 9, 10 & 30. Code pénal, part. . tit. 2. sect. 1 <sup>re</sup> . art. 14.	
du 16 Thermidor.	JEAN-ÉTIENNE BLANC, dit BEDENE, enfant naturel, sans état. Domicilié à Moustiers, arrondissement de Digne. âgé de vingt-trois ans.	Vol avec effraction extérieure dans un bâtiment de campa- gne, servant à habitation. A Moustiers. Ventôse an 8.	Douze ans de fers.	Loi du 18 pluviôse an 9, art. 6 & 30. Code pénal, part. 2. tit. 2. sect. 2. art. 6 & 7.	Taille de 5 pieds, cheveux & sourcils noirs, front couvert, yeux bleus, nez gros, narines ouvertes, bouche petite, la lèvre supérieure relevée, menton court, figure ronde peu colorée, barbe naissante, une cicatrice sur le sourcil gauche, une verrue au milieu de la joue droite.
du 23 Thermidor.	PIERRE ROUX, dit PIÉTOUX, natif de Beaumont, domicilié à Manosque, cultivateur ensuite aubergiste. âgé de vingt-cinq ans.	Assassinat, prémédité, commis le 27 ventôse an 8, dans le terri- toire de la commune de Beaumont, départe- ment de Vaucluse, sur la personne de Jean-Jérôme Blanc dit Bienheureux, de la commune de Grambois, même département.	Peine de Mort.	Loi du 18 pluviôse an 9, art. 10 & 30. Code pénal, part. 2. tit. 2. sect. 1 <sup>re</sup> . art. 11.	

Certifié par moi Commissaire du Gouvernement près le Tribunal spécial du Département des Basses-Alpes. A Digne, le 30 Thermidor, an 9 de la République, une & indivisible.

ARNAUD.



► **Demain : Des complicités locales**

▲ *Cliquer sur demain pour un accès direct*

Placard Tribunal spécial, état sommaire des jugements définitifs rendus par le tribunal spécial du département des Basses-Alpes, pendant le mois de thermidor, an 9 de la République française, une et indivisible, Arnaud, 30 thermidor an 9 (18 août 1801)